

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 115 (1970)
Heft: 8

Artikel: Les destructions, arme défensive
Autor: Schenk, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343580>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les destructions, arme défensive

Une défense militaire, stratégique comme la nôtre, accordera au facteur terrain une importance dépendant de l'obligation où se trouvera l'adversaire d'inclure, dans ses plans d'opérations, l'occupation totale ou partielle du territoire.

L'évolution des moyens de guerre exerce une influence évidente sur ce problème du terrain et justifie, semble-t-il, qu'on en examine un secteur particulier, celui des destructions, avec le rappel de certains principes, des conceptions et des solutions qui en sont résultées, dans l'intention finale de jeter, en connaissance de cause, un coup d'œil réaliste sur l'avenir.

* * *

Lorsqu'en 1939, notre armée a mobilisé, son haut-commandement a pris ses décisions et pu disposer des moyens de les réaliser à une cadence accélérée adaptée à l'évolution des événements. De ces décisions, celle qui concernait les destructions peut se résumer comme suit :

Un réseau de dispositifs préparés doit exister, avec une densité et une efficacité technique susceptibles de rendre au terrain sa valeur défensive originale. L'organisation à créer doit mettre l'accent principal sur la garantie de fonctionnement, l'éventualité de destructions prématurées étant à considérer comme préférable à la mainmise, par l'adversaire, sur des objets intacts.

Pendant toute la période 1939-1945, cette attitude de notre haut-commandement n'a jamais varié. La mission des responsables du service des destructions, constante et claire, leur a permis de concevoir puis de réaliser un appareil dans lequel on pouvait avoir — et on avait — confiance. Refaire, sans entrer dans des détails superflus, les constatations et les principales réflexions des « destructeurs » d'alors devrait permettre de déceler ce qui en demeure valable aujourd'hui et ce qui a des chances de l'être encore demain.

* * *

L'être humain, pour organiser son existence, établir le contact matériel avec ses semblables, se déplacer et transporter a dû franchir les obstacles naturels que lui opposait le territoire où il vivait et, pour cela, créer un réseau de voies de communications. Détruire ce qu'il avait

compétences. Lors des périodes critiques du dernier service actif, les changements de degré de préparation ont été des mesures, peu visibles mais efficaces, prises très tôt et réalisées dans des délais toujours plus brefs grâce au degré d'entraînement atteint par les exécutants.

Le commandant compétent pour ordonner l'exécution d'une destruction prend sa décision en fonction de sa mission et de son appréciation personnelle de la situation dans son secteur. Il est facile de s'imaginer qu'au même moment, mais à l'ouvrage, la dite situation peut être très différente et surtout plus critique. Attendre alors l'arrivée de l'ordre de mise à feu peut avoir pour conséquence la conquête, par l'adversaire, de l'objet intact. Dans la conception valable à l'époque, surtout dans certaines régions et pour des objets déterminés, cet « accident » devait absolument être évité, d'où l'institution du « droit à la destruction d'urgence ».

Convaincu que « son » objet est en danger immédiat de tomber aux mains de l'adversaire, le *commandant d'ouvrage* (chef du dispositif de sécurité), à son défaut le *chef d'ouvrage* (exécutant technique) fait procéder à la mise à feu. Cette action dérive d'une appréciation de situation forcément très locale, faite à un échelon de commandement très inférieur et dans une atmosphère d'inquiétude peut-être excessive. Le résultat sera souvent une destruction prématurée, en contradiction avec l'intention du commandant compétent. Cela, à l'époque, on le savait et on l'acceptait!

Restait toujours la possibilité de révoquer le droit à la destruction d'urgence, règle absolue pour les ouvrages « réservés », auxquels une couverture tactique en conséquence devait être assurée.

Dernier point concernant le régime adopté en 1939/45 pour les destructions préparées: *l'ordre de mise à feu*, qui provoque un événement unique et irréversible, ne peut pas être un « papier » quelconque, aisément falsifiable. Celui qui devra l'exécuter doit pouvoir contrôler le document qu'il reçoit. Seule possibilité pour cela: la présence, dans le « dossier de l'ouvrage » d'un modèle conforme de cet ordre, qui existera donc au moins en deux exemplaires. Cela peut être jugé comme un affaiblissement des garanties de fonctionnement de tout le système!

Pour celui qui n'a pas vécu ce chapitre du dernier service actif, tout le complexe: délégations de compétences, ordre de mise à feu, degrés de préparation, droit à la destruction d'urgence peut paraître lourd, lent et

truffé de causes possibles d'échec. A l'époque on n'a pas trouvé mieux et — ce qui est vraisemblablement plus important — le commandement supérieur et les responsables immédiats avaient confiance dans la solution adoptée et dans les moyens permettant de la réaliser.

* * *

Notre objectif est d'examiner, en se limitant au domaine des destructions militaires, dans quelle mesure les conceptions, réflexions et solutions du dernier service actif demeurent valables dans le présent et auraient des chances de l'être encore dans l'avenir.

Il s'agit donc de voir comment ont varié et évoluent les facteurs examinés plus haut, en usant de la circonspection et du réalisme qui s'imposent et en laissant aux planificateurs officiels leurs compétences et leurs responsabilités.

1. L'arme défensive des destructions avait sa seule raison d'être dans l'obligation, pour l'adversaire, d'*occuper le terrain*. C'est toujours le cas et cela le demeurera, par des procédés et avec des moyens modifiés ou nouveaux. Toute mesure tendant à compliquer et à ralentir cette occupation reste valable, en particulier l'interruption des voies de communication terrestres.

2. Il ne suffit plus, aujourd'hui, de faire face à l'action de formations classiques motorisées ou blindées, de saboteurs ou de parachutistes engagés au compte-gouttes. L'ennemi principal, pour le destructeur, c'est maintenant l'action verticale, soit locale, soit sur une zone plus étendue. Elle aura, dans la majorité des cas, pour but de s'emparer du passage intact. La réaction du défenseur, forcément beaucoup plus prompte que jadis, paraît possible et efficace par l'emploi plus fréquent du droit à la destruction d'urgence malgré ses inconvénients éventuels connus.

L'engagement, par l'adversaire, d'armes nucléaires *tactiques* signifie qu'il veut ouvrir la voie à la progression de ses formations terrestres. Les mises à feu doivent se faire, même dans des zones encore contaminées radioactivement. Des moyens de détection et un équipement personnel adéquat deviennent nécessaires pour les « mineurs ».

3. Les formations offensives modernes sont devenues plus mobiles; les moyens techniques de franchissement se sont considérablement développés; les armes biologiques et chimiques sont perfectionnées,

diversifiées et d'une efficacité augmentée; les méthodes de subversion et de sabotage jouent un rôle d'autant plus important qu'elles sont en action permanente, touchent donc nos préparations dans une mesure difficile à apprécier.

Vus dans l'optique particulière du destructeur, ces changements dans le sens d'une augmentation de la puissance de l'attaque, l'obligent à améliorer constamment ses solutions techniques. Cela est possible et valorise, au même degré, la notion de *préparation*, dans le but de compenser une indiscutable diminution, dans l'ensemble, de la garantie de fonctionnement.

Comme déjà vu à propos des actions verticales, l'emploi plus fréquent de la destruction d'urgence pourrait bien se prouver la formule, réaliste mais désagréable, tendant à s'imposer.

4. La destruction militaire recrée les obstacles naturels.

Il faut examiner notre terrain et les changements qui ont pu l'affecter au cours des 30 dernières années. Doivent être relevés:

— L'extension marquée, et qui se poursuit, des surfaces bâties qui deviennent autant d'obstacles *artificiels* à l'action des formations offensives terrestres. Il ne s'agit pas de les détruire, mais bien de les occuper et de les défendre.

— L'accroissement considérable de la densité du réseau routier et ceci presque exclusivement par des chaussées larges et construites comme l'ont été, jadis, les voies ferrées: infrastructure robuste, travaux d'art importants, tracés négligeant la recherche de l'obstacle réduit. Un stade de saturation viendra forcément, mais on en est encore loin, et jusque-là, le destructeur est et restera aux prises avec des problèmes techniques et financiers fort ardu.

Quant au choix tactique ou opératif des objets à préparer pour la destruction, il implique une sélection, tenue constamment à jour, effectuée en fonction de nos conceptions de conduite des opérations (on y reviendra).

— La multiplication des barrages hydrauliques (le plafond est bientôt atteint) qui, d'une part et sur d'importants tronçons, supprime quasiment le cours d'eau comme élément de l'obstacle naturel et, d'autre part, représente des risques potentiels de catastrophes par inondation. On a, jadis, renoncé à prévoir la destruction des barrages qui, effectuée

avant l'abaissement de la retenue, serait un remède pire que le mal. Le raisonnement reste valable aussi bien dans le présent que pour l'avenir.

5. Notre doctrine de défense militaire a évolué, et de façon tout particulièrement importante pour l'arme des destructions. On voulait, il y a 30 ans, être surtout certain qu'elles fonctionneraient, quitte à prendre en compte des mises à feu prématurées. Des dispositifs d'armée installés, surtout celui du Réduit, le justifiaient pleinement dans un avant-terrain étendu où la progression ennemie serait ainsi ralentie, freinée et finalement affaiblie.

Aujourd'hui cet argument, sans perdre toute valeur, est en opposition à notre volonté de conduire, sur le plan tactique, un combat mobile par engagement offensif des formations motorisées et mécanisées dont nous nous sommes dotés par les OT successives de 1951 et surtout 1961. Des destructions effectuées par nous *devant* nos troupes, ou surtout *derrière* elles, sont devenues le presque cauchemar de nos tacticiens offensifs.

6. Parallèlement à ce phénomène est intervenue l'amélioration, reconnue indispensable, de nos troupes du génie, aussi bien qualitativement que quantitativement. Sur ce dernier point, les effectifs immobilisés par un réseau de destructions préparées dont *tous* les objets étaient dotés en personnel (les troupes de destruction ont atteint les 30 000 hommes) allaient attirer l'attention de réorganiseurs en quête de personnel. Etant données les différences évidentes de valeur, technique et tactique, existant entre les objets préparés, une sélection était possible, aboutissant à la création de catégories: état ancien maintenu avec « équipe complète »; personnel réduit; suppression de toute attribution. Par contre, au point de vue installations et matériel, tous les ouvrages, existants et nouveaux, restaient sur pied d'égalité, donc préparés.

Cette classification des objets avait déjà été amorcée à la fin du service actif. La sélection qu'elle implique, par contre, est un problème permanent du commandement, dont le spécialiste est le conseiller technique.

7. Les questions, dont l'importance a déjà été relevée, des compétences, délégations, ordres de mise à feu et droit à la destruction d'urgence sont devenues plus épineuses encore: le développement constant du réseau routier (autoroutes) et des places d'aviation (aéroports et aérodromes) oblige à augmenter le nombre des destructions matériellement préparées; des solutions doivent être trouvées pour pouvoir desservir

quand même les objets avec personnel réduit ou privés d'équipe; pour engager et manœuvrer ses formations mobiles, le commandement a tendance, bien plus qu'auparavant, à garder en main la compétence de décider les mises à feu; finalement, les moyens et procédés de l'adversaire forcent le défenseur, pour utiliser l'effet retardateur des obstacles naturels, à admettre l'éventualité de destructions d'urgence plus nombreuses.

Tous ces facteurs sont, entre eux, plus ou moins en contradiction. Les solutions finalement adoptées ne peuvent être que des compromis, dépendant du « poids » accordé, au moment des décisions, à l'un ou l'autre de ces éléments. La discussion serait facilement possible, mais on comprendra aussi que l'auteur de ces lignes, inévitablement partial et surtout déchargé de toute responsabilité, s'en abstienne rigoureusement.

* * *

On peut, en guise de conclusion, revenir aux questions constituant le but de cet article, en leur donnant des réponses strictement personnelles :

- a) Les destructions militaires visant à interrompre des voies de communications conservent-elles une valeur quelconque dans le présent? La réponse est catégoriquement affirmative parce que l'occupation du terrain demeure une nécessité pour l'adversaire. Par contre il faut, avec réalisme, constater que cette valeur ne peut pas être cotée aussi haut qu'on l'a fait entre 1939 et 1945. La solution du problème de son maintien à un niveau suffisant, voire même de son augmentation, dépend uniquement de la conviction — existante ou non — des chefs responsables qu'il s'agit d'un moyen défensif à prendre en considération¹.
- b) Ces mêmes destructions demeureront-elles valables dans l'avenir? Le critère de la nécessité, pour l'adversaire, d'occuper le terrain reste déterminant. Seule sa disparition totale pourrait justifier une réponse négative. Elle ne semble, à vues humaines, guère probable.

Colonel-divisionnaire A. SCHENK

¹ Nous ne voulons pas douter que cette conviction existe, car l'« arme des destructions » — qui avait atteint un haut degré d'efficacité, chez nous, en 1939-1945, grâce à l'auteur de cet article — garde toute sa valeur dans un pays comme le nôtre. A deux conditions toutefois, mais elles sont impérieuses: que l'on *sache* les utiliser et que le « *perfectionnisme* » ne nuise pas à leur mise en œuvre. Mft.